

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 5

Après le mot :

« personne »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« consciente, en état de discernement et dûment informée, a le droit de refuser ou de ne pas subir tout ou partie des traitements proposés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que la personne doit être en état de prendre une décision libre et éclairée. La décision est valable également lorsqu'il s'agit de refuser une partie des traitements.